

29 - Retrait lignager

Avant d'être présenté au seigneur, on doit le présenter au linage de qui il appartient le fief et linage pour le garder avant tout autre, pour et tant d'argent qu'un autre en donnera de bonne foi; et peut avoir en plus de huit jours pour se déterminer. Et s'il le veut après les huit jours expirés, qu'il le présente au seigneur comme il est dit ci-dessus: et le seigneur ne pourra le prendre pour autrui, si ce n'est que pour ses propres besoins, qu'il sera au contraire obligé de le garder un an et un mois sans le vendre ni engager.